

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 4 décembre 2012.
2. Loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 décembre 2012.
3. Loi portant réadaptation des traitements annuels de base pour les titulaires de fonctions publiques et les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, du 4 décembre 2012.
4. Loi portant modification de la loi sur les communes (LCo), du 5 décembre 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 50 de la Feuille officielle, du 14 décembre 2012. Le délai référendaire sera échu le 14 mars 2013.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 3 janvier 2013.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND

TENEUR DES LOI: